

Bettina Gousset-Lamghari et Said Lamghari el kossori
62, unité Ali Belhaj. Youssef Ben Tachfine
Guéliz
40010 Marrakech
Maroc
Tel : +212/(0)667352878
khmissa@arcor.de

Fondation Vallet
40, avenue Hoche
75008 Paris

Marrakech, le 02 septembre 2023

Objet : Notice explicative, justificatifs de situation

Mesdames, Messieurs,

Notre fils, Marouan Lamghari el Kossori, actuellement étudiant en 2^{ème} année de Bachelor Management hôtelier et restauration à l'école Ferrandi paris, vous adresse une demande de bourse pour l'année 2023-2024.

Par la présente nous souhaitons vous expliquer notre situation et l'impossibilité actuelle de fournir un avis d'imposition.

Nous sommes installés au Maroc, et exerçons tous les deux des activités indépendantes qui sont régie par des règles particulières.

- 1) En tant qu'auto-entrepreneur, Bettina Gousset-Lamghari, ne peut fournir que les documents trimestriels de déclaration de chiffre d'affaire & calcul de l'impôt. Dans ce système il n'y a pas de déclaration annuelle suivie d'un avis d'imposition. Vous trouverez ci-joint ces déclarations pour 2021 et 2022 ainsi qu'un tableau mentionnant les coûts.

- 2) En 2019, Said Lamghari el kossori a relancé l'activité agricole de la ferme familiale laissée à l'abandon pendant 20 ans.

Pendant ces premières années d'activité les revenus sont nettement en dessous du seuil imposable fixé par l'état marocain. Cf. la notice jointe « Fiscalité des exploitations agricoles »
Afin de vous communiquer le montant de nos ressources nous avons dressé un tableau de la situation financière en 2021 et 2022.

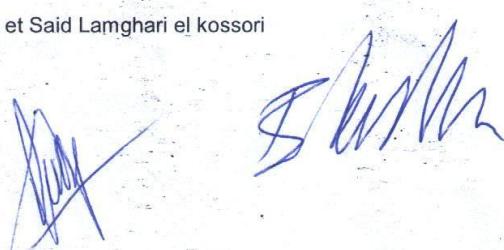
Nous espérons vous donner ainsi suffisamment d'éléments financiers pour vous permettre d'étudier la demande de notre fils.

Bien entendu, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

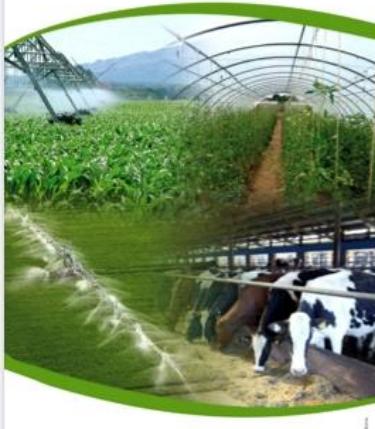
En espérant que vous donnerez une suite favorable à l'attribution de la bourse, nous vous prions d'agréer,
Mesdames, Messieurs, l'expression de nos respectueuses salutations.

Bien Cordialement,

Bettina Gousset-Lamghari et Said Lamghari el kossori



FISCALITÉ DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES



Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Centre d'information téléphonique de la Direction Générale des Impôts au numéro :
05 37 27 37 27

www.fax.gov.mil

Définitions

La Loi de finances 2014 a institué une nouvelle définition des revenus agricoles. Ainsi, sont considérés comme revenus agricoles les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement de ces produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus réalisés par les agrégateurs eux-mêmes agriculteur et /ou éleveurs.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

- Exonération de la TVA avec droit à déduction du matérielle destiné à usage exclusivement agricole énuméré à l'article 92-5° et 123-15° du Code Général des Impôts.
 - Application de la TVA au taux réduit de 10% au matière à usage agricole énumérée à l'article 99,2° et 121-2° du Code Général des Impôts.

Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés

- Exonération totale permanente de l'IS et de l'IR pour les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5.000.000 de dirhams.

Exonération de l'IS ou de l'IIR à titre transitoire

- du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 35 000 000 de dirhams ;
 - du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 20 000 000 de dirhams ;
 - du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à 10 000 000 de dirhams.

N.B.

les exploitants agricoles bénéficiant de l'exonération permanente et de l'exonération temporaire dérogatoire demeurent imposables pour les autres catégories de revenus non agricoles qu'ils réalisent.

Imposition temporaire des grandes exploitations agricoles aux taux réduits de :

- 17,5% en matière d'IS pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition ;
 - 20% en matière d'IR pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'imposition.

Apport du patrimoine agricole d'une ou plusieurs personnes physiques à une société possible de l'I.S.

Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'industrie soumis à l'I.R. au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de dirhams sont exonérés de l'I.R. au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leurs exploitations agricoles à une société soumise à l'IS au titre des revenus agricoles qu'ils créent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les conditions suivantes :

- * les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports, choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
 - * cet apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 ;
 - * les exploitants agricoles doivent soumissionner la déclaration, au titre de leurs revenus agricoles déterminés selon le régime du résultat net réalisé et réalisés au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
 - * la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition de ces titres.

En outre, l'acte constatant l'apport n'est possible que d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 dirhams.



الضرائب المفروضة على المستغلات الفلاحية

